

**DECRET N° 2014-754 DU 26 DECEMBRE 2014**  
portant transmission à l'Assemblée Nationale,  
du projet de loi portant création des chambres  
d'agriculture en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2014-245 du 04 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2013-266 du 12 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé des Relations avec les Institutions ;
- vu** le décret n° 2009-091 du 23 mars 2009, portant approbation de l'Accord cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du coton ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 novembre 2013,

**DECRETE :**

Le projet de loi portant création des Chambres d'Agriculture en République du Bénin, dont le texte est joint, sera présenté à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés,**

L'institution consulaire en charge du domaine agricole en République du Bénin est créée par décret n° 89-324 du 22 août 1989 sous la dénomination de "Chambre d'Agriculture du Bénin".

Elle a pour mission de représenter les acteurs de la profession agricole et de donner son avis sur toutes les questions relatives à l'agriculture et au développement rural.

Elle n'a commencé à fonctionner qu'en 1991 avec la mise en place d'un bureau exécutif provisoire et de bureaux de liaison dans chaque sous-préfecture. Mais, faute d'une large représentativité et en raison de la multiplicité des organisations professionnelles agricoles depuis 1994, la Chambre n'a pas pu jouer correctement son rôle.

Dans le souci de la rendre dynamique afin de lui permettre d'exercer réellement ses prérogatives de représentation et de consultation du monde rural, il a été initié en 1999, un programme de réorganisation institutionnelle et de dynamisation de la Chambre d'Agriculture du Bénin.

Ce programme vise à mettre en place des Chambres d'agriculture autonomes et viables, regroupant l'ensemble des différents corps de métiers agricoles, plus proches des producteurs et gérées par des organes élus. Elles pourront ainsi être, mieux que par le passé, des institutions capables d'assurer la participation effective des professionnels du secteur agricole à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et actions de développement agricole.

Ainsi, suite aux consultations des acteurs de la profession agricole sur toute l'étendue du territoire national, il a été créé, par décret n° 2001-097 du 20 février 2001, le réseau de Chambres d'agriculture composé de six (06) Chambres départementales et d'une (01) Chambre nationale.

Après dix (10) années d'application des textes statutaires des Chambres d'agriculture, il est apparu que certaines de leurs dispositions sont devenues caduques et méritent d'être revues.

Par ailleurs, l'article 98 de la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 dispose que la création des catégories d'établissements publics est du domaine de la loi.

Aussi, dans un souci d'harmonisation des législations avec les autres Chambres d'Agriculture, le "Réseau des Chambres d'Agriculture de l'Afrique de l'Ouest (RECAO)" a-t-il recommandé aux Etats membres dont le Bénin, de se doter d'une loi.

Le processus de régularisation de la situation a commencé en 2009 par la relecture des statuts du Réseau de Chambres d'Agriculture du Bénin dont le compte rendu a été fait au Gouvernement. Après examen dudit compte rendu, le Conseil des Ministres a décidé, suivant relevé n° 17/PR/SGG/REL du 30 avril 2009, d'introduire un projet de loi portant création des Chambres d'Agriculture du Bénin.

Le projet de loi portant création des Chambres d'Agriculture, élaboré après examen de la Commission Nationale de Législation et de Codification et avis motivé de la Cour Suprême, se présente comme suit :

- Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales, composé de quatre (4) articles ;
- Chapitre 2 : De la tutelle des chambres d'agriculture, composé de trois (3) articles ;
- Chapitre 3 : Des dispositions transitoires et finales, composé de quatre (4) articles.

## **STRUCTURE DU TEXTE**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des dispositions générales**

#### **a- Ancrage constitutionnel**

Le projet de loi fait des Chambres d'Agriculture, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, "des établissements publics à caractère professionnel".

Ce projet de texte porte ainsi sur l'une des matières devant relever de la loi, prévues par l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose notamment, en son alinéa 1<sup>er</sup>, 9<sup>ème</sup> tiret :

"Sont du domaine de la loi les règles concernant :

- la création des catégories d'établissements publics".

La création des Chambres d'Agriculture par voie législative se justifie donc au regard de la Constitution.

#### **b- Ressort territorial**

Actuellement, le Réseau de Chambres d'Agriculture du Bénin se compose de six (6) Chambres interdépartementales d'Agriculture et d'une Chambre Nationale d'Agriculture.

Chaque Chambre interdépartementale d'Agriculture a pour ressort territorial un ancien département.

Dans un souci de mise en harmonie avec l'actuel découpage territorial conformément à la loi n°97-028 du 15 janvier 1999, le présent projet de loi crée alors douze (12) Chambres Départementales d'Agriculture et une (01) Chambre Nationale d'Agriculture.

Par ailleurs, des Chambres Départementales d'Agriculture peuvent s'associer pour créer des Chambres interdépartementales d'Agriculture (article 5).

Par ailleurs, des Chambres Départementales d'Agriculture peuvent s'associer pour créer des Chambres interdépartementales d'Agriculture (article 5).

## **Chapitre 2 : De la tutelle des Chambres d'Agriculture**

Les Chambres d'Agriculture sont placées sous la tutelle du Ministère en charge de l'Agriculture (article 5).

Cette tutelle se traduit par l'assistance-conseil aux Chambres d'Agriculture, l'appréciation de la conformité de la mise en œuvre des actions des Chambres d'Agriculture à la politique nationale, le contrôle de la légalité des actes pris par les organes des Chambres d'Agriculture (article 6).

Les Chambres d'Agriculture sont alors tenues de transmettre, dans les meilleurs délais, leurs actes et délibérations à l'autorité de tutelle pour information et avis (article 7).

## **Chapitre 3 : Des dispositions transitoires et finales**

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours des membres des organes des Chambres d'Agriculture est prorogé jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes (article 8).

L'installation des membres des nouveaux organes intervient, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi (article 9).

La Cour Suprême ayant estimé, dans son avis motivé, que les attributions, organisation et fonctionnement des Chambres d'Agriculture ne relèvent pas généralement du domaine de la loi, ces points seront pris en compte ultérieurement par un décret d'application.

Telle est, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, la substance du présent projet de loi que nous soumettons à votre appréciation pour examen et adoption.

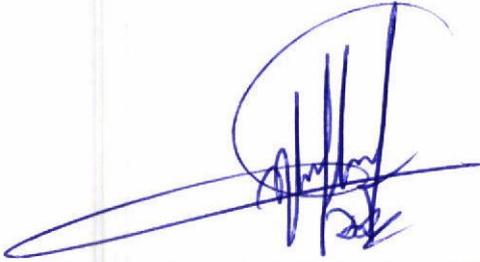
Fait à Cotonou, le 26 décembre 2014

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

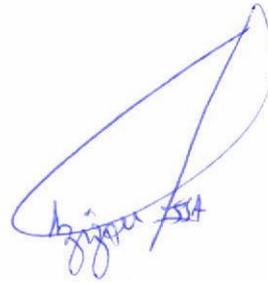
**Dr Boni Y A Y I.-**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits  
de l'Homme,

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Elevage et de la Pêche,



**Valentin DJENONTIN-AGOSSOU**



**Azizou EL HADJ ISSA**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,



**Gustave Dépo SONON**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MJLDH 2 MAEP 2 MCRI 2 AUTRES MINISTERES 24  
SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 02 JORB 1.-





N° 003-C/PCS/SG/DDE/SP

AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPRÊME SUR  
LE PROJET DE LOI PORTANT CREATION  
DES CHAMBRES D'AGRICULTURE  
EN REPUBLIQUE DU BENIN

CONFIDENTIEL

Par lettre n° 387/PR/CAB/SP-C du 28 mars 2012, enregistrée au secrétariat particulier du Président de la Cour Suprême, le 30 mars 2012, sous le numéro 037-C, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la haute Juridiction d'une demande d'avis motivé sur le projet de loi portant création des chambres d'agriculture en République du Bénin, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990, et de l'article 2 alinéas 2 et 5 de la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

Le présent projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs. Son examen appelle les observations ci-après :

I- ANCRAGE CONSTITUTIONNEL

Le projet de loi fait des chambres d'agriculture, suivant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, « des établissements publics à caractère professionnel ».

Ce projet de texte porte ainsi sur l'une des matières devant relever de la loi, prévues par l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose notamment en son alinéa 1<sup>er</sup>, 10<sup>ème</sup> tiret, :

"Sont du domaine de la loi les règles concernant :

la création des catégories d'établissements publics".

La création des chambres d'agriculture par voie législative, se justifie donc au regard de la Constitution.

## II- OBSERVATIONS DE FOND

Le texte aborde en son titre II, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des chambres d'agriculture du Bénin. Les missions des chambres d'agriculture, de même que les structures mises en place et leurs règles de fonctionnement, telles que prévues dans le projet de loi, sont susceptibles d'évoluer et nécessiteront de ce fait, une adaptation à la mesure de la dynamique qui caractérise le secteur de l'agriculture.

Cette adaptation pourrait se faire plus facilement par voie réglementaire sans qu'il soit besoin de recourir à une loi rectificative, plus complexe en termes de procédure et de temps.

Pour des considérations d'opportunité et d'ordre pratique, il serait plus indiqué de s'en tenir, dans le cadre du présent projet de loi, aux titres 1 et 3.

En revanche, le contenu du titre 2 (articles 5 à 25), relatif aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture, gagnerait à être régi par décret, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi n° 92-022 du 06 août 1992, portant institution d'une chambre de commerce et d'industrie en République du Bénin qui renvoie à un décret, les aspects touchant à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de ladite chambre.

## III- OBSERVATIONS DE FORME

### Au niveau de l'intitulé

Au lieu de : "...Le Président de la République promomulgue".

Ecrire : "... Le Président de la République promulgue"

Article 5 : 2<sup>ème</sup> alinéa, 9<sup>ème</sup> tiret, 2<sup>ème</sup> ligne

Au lieu de : "...licence,

Ecrire : "...licences.

Article 5 : 3<sup>ème</sup> et dernier alinéa : 2<sup>ème</sup> ligne :

Supprimer la lettre "S" à la fin du mot équipement.

Article 12 alinéa 2 :

Ecrire les mois de "mai" et de "novembre" avec des initiales minuscules.

Par ailleurs, écrire : ".....l'exécution du plan de travail et du budget", au lieu de : "....l'exécution du plan de travail et de budget".

Article 12, dernier alinéa, 3<sup>ème</sup> ligne :

Mettre une virgule après le mot "membres".

Article 13, 6<sup>ème</sup> tiret :

Au lieu de "...au compte"

Ecrire : "...aux comptes"

Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 14, 2<sup>ème</sup> tiret.

Article 15 alinéa 2, 2<sup>ème</sup> ligne :

Même observation qu'à l'article 12 alinéa 2

Article 19 , 2<sup>ème</sup> alinéa, 3<sup>ème</sup> tiret :

Supprimer la virgule après le mot "allocations" et écrire " : les subventions et allocations".

**Au niveau du TITRE 3 : De la tutelle, des dispositions transitoires et finales des chambres d'agriculture.**

Il est plus indiqué de traiter de la tutelle sous un titre distinct.

Ainsi, on aura :

**TITRE 3 : De la tutelle des chambres d'agriculture**

**TITRE 4 : Des dispositions transitoires et finales**

### CONCLUSION

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de loi peut être délibéré en Conseil des ministres et transmis par le gouvernement à l'Assemblée Nationale pour examen et adoption.

Fait à Porto-Novo, le 17 MAI 2013

Président de la Cour suprême.



Ousmane BATOKO

REPUBLIQUE DU BENIN  
Fraternité – Justice – Travail

PROJET DE LOI PORTANT CREATION DES CHAMBRES  
D'AGRICULTURE EN REPUBLIQUE DU BENIN

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE  
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Il est créé en République du Bénin des chambres d'agriculture. ;

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics à caractère professionnels dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. ;

Les chambres d'agriculture comprennent les chambres départementales et la chambre nationale d'agriculture.

Toutefois, plusieurs départements peuvent se mettre ensemble pour créer des chambres interdépartementales.

Article 2 : Les chambres d'agriculture ont pour objet :

- la représentation et la sauvegarde des intérêts de la profession agricole ;
- la promotion des secteurs agricole et para agricole ;
- la coordination des activités et l'harmonisation des politiques agricoles.

**Article 3** : Le siège des chambres d'agriculture est fixé au chef-lieu des départements.

Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire du département sur décision de l'Assemblée Générale Consulaire.

**Article 4** : Le siège de la Chambre Nationale d'Agriculture est fixé à Cotonou. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Plénière.

## **CHAPITRE II** : DE LA TUTELLE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

**Article 5** : La tutelle des Chambres d'Agriculture est assurée par le Ministère en charge de l'Agriculture.

**Article 6** : L'exercice de la tutelle se traduit par :

- l'assistance-conseil aux Chambres d'Agriculture ;
- l'appréciation de la conformité de la mise en œuvre des actions des Chambres d'Agriculture à la politique nationale ;
- le contrôle de la légalité des actes pris par les organes des Chambres d'Agriculture.

**Article 7** : Tous les actes et délibérations des Chambres d'Agriculture sont transmis, dans les meilleurs délais, à l'autorité de tutelle pour information et avis.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 8** : Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le mandat en cours des membres des organes des Chambres d'agriculture, est prorogé jusqu'à l'installation des membres des nouveaux organes.

**Article 9** : L'installation des membres des nouveaux organes intervient, dans un délai de trois (03) mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article 10** : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2001-097 du 20 février 2001 portant création d'un réseau de chambres d'agriculture et approbation de ses statuts, sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

**Article 11** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Délibéré et adopté le  
Le Président de l'Assemblée,

Mathurin Coffi NAGO.-